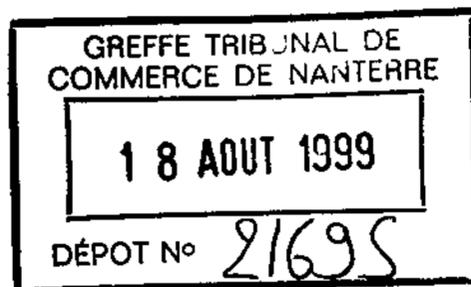


Sylvie BRIET

150, avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY

Arthur KOTCHIAN

17, rue Carnot
78220 VIROFLAY



83BS79

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

Société Anonyme
au capital de 3.664.200 francs

185, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE B 572 028 041

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE FIDEO CONSEILS**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE FIDEO CONSEILS**

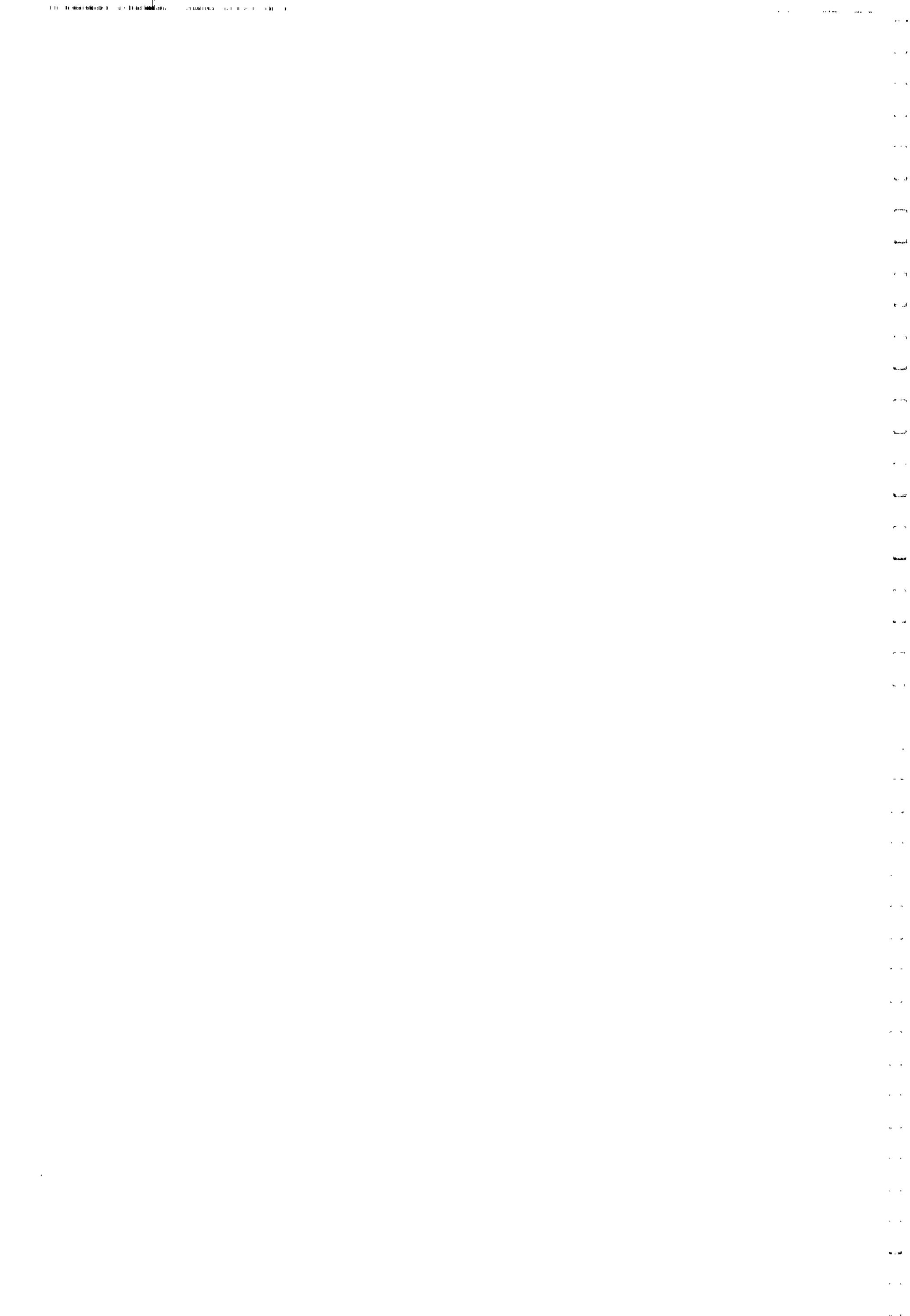
Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 juillet 1999, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de l'évaluation des apports devant être effectués :

- par la société FIDEO CONSEILS,
- à la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, dénommé DTT-A.

Le présent rapport comporte quatre sections qui sont les suivantes :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Description, évaluation et rémunération des apports, charges et conditions,
- Vérifications effectuées, commentaires et appréciations,
- Conclusion.



I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

1.1.1 - Société Bénéficiaire

La société DTT-A est une société anonyme au capital de 3.664.200 francs, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041.

Elle a pour objet :

- l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice professionnelle de leurs membres.
- Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.1.2 - Société Apporteuse

La société FIDEO CONSEILS est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 81, boulevard de Stalingrad à VILLEURBANNE (69100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 328 823 729.

Elle a pour objet :

- toutes activités relatives aux prestations de formation, d'organisation, de gestion, de conseils et d'études, ainsi que l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19

septembre 1945, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité,

- aucune personne au groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de votes de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

1.2 Description et but de l'opération

La fusion par absorption de la société FIDEO CONSEILS par la société DTT-A s'analyse ainsi qu'il suit :

- ces sociétés exercent toutes deux une activité d'Expert Comptable.

- la société FIDEO CONSEILS est la filiale de la société DTT-A qui détient 500 parts sur les 500 constituant le capital de la société devant être absorbée, soit la totalité du capital,

- la fusion envisagée doit permettre de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures. Elle a pour but une simplification de l'organigramme et une rationalisation du groupe, ainsi qu'une diminution des coûts de structure,

- la société absorbante DTT-A détenant 100 % du capital de la société, le présent apport ne donnera pas lieu à une augmentation de capital.

II - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Description

La société FIDEO CONSEILS apporte à votre société l'intégralité de son patrimoine sous les garanties ordinaires de droit et de fait tel qu'il ressort des comptes établis au 31 août 1998, soit :

ACTIF APORTE :

- Créances clients	315.621 F
- Autres créances	170.773 F
- Valeurs mobilières de placement	1 972.072 F
- Disponibilités	359.617 F
- Charges constatées d'avance	1.100 F
	<hr/>
TOTAL DE L'ACTIF APORTE (I)	2 819.183 F

PASSIF PRIS EN CHARGE :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	969.705 F
- Dettes fiscales et sociales	269.341 F
- Autres dettes	97.940 F
	<hr/>
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II)	1 336.986 F

ACTIF NET APORTE (I) - (II) 1 482.197 F

2.2 Evaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif de la société FIDEO CONSEILS ont été évalués à la valeur nette comptable au 31 août 1998.

2.3 Rémunération des apports

La société DTT-A, détenant l'intégralité du capital de FIDEO CONSEILS, pour une valeur de 698.600 francs, l'annulation des titres de FIDEO CONSEILS entraînera la constatation d'un boni de fusion de 513.597 francs, compte tenu de la valeur attribuée aux apports, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée d'un passif complémentaire de 270.000 francs.

2.4 Charges et conditions

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière, notamment :

Votre société sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de FIDEO CONSEILS à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera la fusion.

Votre société aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1er septembre 1998, toutes les opérations actives et passives réalisées par FIDEO CONSEILS après cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et en matière de droits d'enregistrement sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES, COMMENTAIRES ET APPRECIATION

3.1 Vérifications

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour nous assurer de :

- la réalité des apports,
- l'absence d'événements intervenus entre la date de la prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de notre rapport, de nature à remettre en cause ces évaluations,

et apprécier :

- la valeur des apports et leur non sur-évaluation,
- les éventuels avantages particuliers stipulés.

Nous avons procédé notamment à :

- l'examen du traité de fusion,
- la revue des documents juridiques : K.Bis, statuts, procès-verbaux d'Assemblées et rapport de la gérance, état des inscriptions des nantissements et privilèges,
- la revue du dossier de justification des comptes de FIDEO CONSEILS au 31 août 1998,
- la revue de la situation établie au 30 juin 1999.

3.2 Commentaires

Les résolutions proposées à l'Assemblée Générale ont modifié les valeurs d'apport sur un point.

Le projet de fusion n'avait pas tenu compte d'une distribution de dividende de 270.000 francs décidée par l'Assemblée Générale du 25 février 1999.

La valeur des apports doit être minorée de 270.000 francs, du fait de la prise en charge d'un passif complémentaire correspondant aux « dividendes à verser pendant la période intercalaire ».

Le total des actifs apportés et des passifs pris en charge se détailleront donc de la façon suivante :

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE (1)	2.819.183
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE (2)	1.336.986
DIVIDENDES A VERSER PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE (3)	270.000
ACTIF NET APPORTE (1) – (2) – (3)	----- 1.212.197

3.3 Appréciation

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de valorisation retenue n'appelle pas de commentaires particuliers.

IV - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Dès lors que l'Assemblée adopte le texte des résolutions proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1.212.197 francs.

La société absorbée étant détenue à 100 %, le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant du boni de fusion, qui seul est constaté au bilan.

Il n'est pas fait mention d'avantages particuliers dans le projet de fusion et nous n'en n'avons pas relevé lors de nos travaux.

Fait à Viroflay
Le 26 juillet 1999



Sylvie BRIET
Commissaire à la fusion



Arthur KOTCHIAN
Commissaire à la fusion